



## DU 29 SEPTEMBRE 2016

---

### Dossier n° 08 – 2016/2017 : Unité Sainte Rosienne c. Ligue Régionale de Guadeloupe

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres III et IX ;

Vu les décisions prises par la Ligue Régionale de Guadeloupe ;

Vu le recours gracieux introduit par Unité Sainte Rosienne Omnisports ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Unité Sainte Rosienne Omnisports ;

L'association Unité Sainte Rosienne Omnisports, régulièrement convoquée et ayant transmis ses observations écrites, ne s'étant pas présentée ;

La Ligue Régionale de Guadeloupe régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

#### **Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au terme de la saison sportive 2015/2016, la Ligue Régionale de Guadeloupe aurait envoyé aux groupements sportifs les courriers d'engagements pour la nouvelle saison ;

CONSTATANT qu'il semblerait que ce courrier ait été envoyé à la section basket du club de l'USR Omnisports ;

CONSTATANT que la section dénommée ci-après Unité Sainte Rosienne Basket aurait rempli le courrier d'engagement en lieu et place de l'omnisport, ce qui a entraîné de facto un imbroglio sur l'affiliation ;

CONSTATANT que par la suite, la Ligue Régionale aurait souhaité rencontré l'association omnisport le 11 juillet 2016 en présence de la Commission Sportive ; que l'association omnisports n'aurait pas donné suite à ce rendez-vous ;

CONSTATANT que le 25 Juillet 2016, la Ligue Régionale de Guadeloupe aurait accordé l'affiliation à la section basket et l'aurait également engagée dans son championnat ;

CONSTATANT que dès le lendemain, l'association omnisports aurait contesté cette décision ; que le 28 juillet dernier, la Ligue Régionale de Guadeloupe aurait confirmé l'engagement de la section basket ;

CONSTATANT que par un courriel en date du 20 Septembre 2016, l'association Unité Sainte Rosienne Omnisports a régulièrement interjeté appel de la décision de la Ligue Régionale de Guadeloupe d'accorder la prise d'autonomie de la section basket ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme aux motifs de l'absence de base légale dans les décisions de la Ligue Régionale et du non-respect de la procédure ; que de surcroît, sur le fond, le club souhaite conserver la gestion de la section basket ;

CONSTATANT parallèlement que, la Ligue régionale de Guadeloupe a donné une suite favorable au recours gracieux formulé par Unité Sainte Rosienne Omnisports ;

### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT que par courriel adressé à la Chambre d'Appel en date du 26 Septembre 2016, la Ligue Régionale de Guadeloupe a indiqué qu'il faisait droit à la demande de recours gracieux formulé par le club d'Unité Sainte Rosienne Omnisports ; qu'en conséquence la Ligue Régionale retirait sa mesure d'affilier et d'engager la section basket en méconnaissance de l'article 308 des Règlements Généraux ;

CONSIDERANT donc que l'association omnisports est seule affiliée à la Fédération Française de Basket-ball et responsable vis-à-vis d'elle ;

CONSIDERANT qu'il est établi par voie de conséquence que l'appel transmis par Unité Sainte Rosienne Omnisports apparaît sans objet ;

CONSIDERANT à titre supplétif qu'il convient de rappeler à la Ligue Régionale ainsi qu'au club que la procédure de la prise d'autonomie d'une section basket est strictement définie à l'article 308 des Règlements Généraux ; que conformément à l'article susvisé une section basket peut faire une demande de prise d'autonomie auprès de l'association omnisport ; que par la suite cette dernière statuera sur cette demande de prise d'autonomie ; qu'en cas d'acceptation, l'association omnisport devra impérativement en informer la Fédération ; que l'omnisport ne pourra toutefois recréer une section basketball dans un délai de trois ans, le numéro d'affiliation de l'omnisport étant transféré à la nouvelle association autonome de même que les droits sportifs afférents ; qu'en cas de refus d'accéder à la demande de la section basket, les licenciés basket peuvent toutefois valider le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70 % de l'ensemble des membres

majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section ; qu'en tout état de cause, toute prise d'autonomie relève de la Fédération qui pourra valider l'opération ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- De déclarer le recours formulé par Unité Sainte Rosienne Omnisports sans objet.

Mesdames EITO, ROS et TERRIENNE,  
Messieurs COLLOMB, AUGER BES, LANG, et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 09 – 2016/2017 : BCC Nanteuil le Haudouin c. Comité  
Départemental de l'Oise**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre IX ;

Vu les Règlements du Tournoi qualificatif régional 2016/2017 ;

Vu les Règlements Sportifs Particulier du Comité Départemental de l'Oise ;

Vu la décision contestée ;

Vu la demande d'effet suspensif de la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le BCC Nanteuil le Haudouin ;

Après avoir entendu l'association sportive BCC Nanteuil le Haudouin, régulièrement convoquée, et représentée par Messieurs Gérard GUILLORY et Jean-Marie GUILLORY, respectivement Président et Dirigeant du club ;

Le Comité Départemental de l'Oise régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

**Faits et procédure :**

CONSTATANT que le Comité Départemental de l'Oise organise chaque année un tournoi de qualification dans la catégorie U13 Masculins permettant aux meilleures équipes d'accéder au championnat régional organisé par la Ligue Régionale de Picardie ;

CONSTATANT que ce tournoi se compose de 3 poules de 3 équipes ;

CONSTATANT qu'à l'occasion de la 1<sup>ère</sup> journée, chaque équipe de chaque poule se rencontre et un classement est établi ; qu'au terme de celle-ci, le club de Nanteuil a terminé dernier de la poule B (0V, 2D) ;

CONSTATANT que selon les classements de chaque poule, une 2<sup>ème</sup> phase est organisée et l'ensemble des clubs a ainsi été reversé dans une nouvelle poule pour disputer la 2<sup>nde</sup> journée ;

CONSTATANT que le BCC Nanteuil a ainsi rencontré et gagné le 1<sup>er</sup> de la poule A et le 2<sup>nd</sup> de la poule C ; que le club a donc terminé 1<sup>er</sup> de sa poule lors de la 2<sup>nde</sup> journée ;

CONSTATANT que le BCC Nanteuil se voyait donc, selon son interprétation des règlements, qualifié pour le championnat régional ; qu'en effet, le règlement dispose que les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour le championnat régional ;

CONSTATANT cependant que la Commission Sportive du Comité de l'Oise a établi l'ensemble des résultats et le planning pour la suite de la compétition ;

CONSTATANT qu'elle a ainsi relevé qu'au total, le BCC Nanteuil avait terminé ses deux phases avec 2 victoires et 2 défaites totalisant ainsi 6 points ;

CONSTATANT que par courriel du 26 septembre 2016, ladite commission a alors notifié aux clubs de Nanteuil, Margny, Compiègne et Gouvieux (6 points chacun avec 2V et 2D) qu'ils devaient se départager sur une dernière journée, la 3<sup>ème</sup>, le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;

CONSTATANT que par un courriel transmis le 28 Septembre 2016 et précédé d'un courrier recommandé, l'association BCC Nanteuil a régulièrement interjeté appel de la décision du Comité Départemental de l'Oise d'organiser une dernière journée et de ne pas qualifier directement l'équipe de Nanteuil pour le championnat régional à la suite de la 2<sup>nde</sup> journée ;

CONSTATANT que le club a, par ailleurs, demandé l'effet suspensif de la décision ; qu'au vu des éléments portés au dossier mais sans préjuger de l'examen au fond, la Chambre d'Appel a accordé cet effet suspensif ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur le fond aux motifs que le Comité Départemental de l'Oise n'aurait pas appliqué ses propres règlements relatifs au Tournoi de qualification régionale U13 masculins ; qu'en les appliquant, le BCC Nanteuil devrait être qualifié pour le championnat régional ;

#### **La Chambre d'Appel :**

CONSIDERANT tout d'abord que le BCC Nanteuil a, suite à la saisine de la Chambre d'Appel, demandé à bénéficier de l'effet suspensif de la décision de la Commission Sportive du Comité de l'Oise ; qu'en l'espèce la saisine de l'organisme d'appel porte sur la non-qualification du club au terme de la 2<sup>ème</sup> journée du Tournoi de qualification régionale U13 Masculins ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel a, conformément à l'article 916 des Règlements Généraux, accordé l'effet suspensif de la décision de première instance estimant qu'il existait un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable pour le club ;

CONSIDERANT par conséquent, que c'est à bon droit que le BCC Nanteuil ne s'est pas déplacé à la 3<sup>ème</sup> journée du Tournoi à laquelle il était convié ;

CONSIDERANT ainsi que le Comité Départemental de l'Oise ne pouvait en aucun cas prononcer le forfait du BCC Nanteuil en conséquence de son absence à l'occasion de cette 3<sup>ème</sup> journée ;

CONSIDERANT par la suite que toute compétition se doit d'être régie par un règlement ; que celui-ci pour être applicable à l'ensemble des groupements sportifs doit être écrit, préalable à la compétition et publié ;

CONSIDERANT cependant que le Tournoi de qualification régionale U13 Masculins est régi par le Règlement du Tournoi qualificatif et également par le Règlement Sportif Particulier du Comité ; que ces deux textes n'indiquent pas précisément la formule de cette compétition ;

CONSIDERANT que cette absence de formule de compétition entraîne de facto une insécurité de la compétition reconnue par ailleurs par le Comité Départemental ;

CONSIDERANT pour autant que l'organisateur du Tournoi énonce par écrit, dans le planning des matches transmis aux équipes, qu'au terme de la 2<sup>nde</sup> journée les « 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour le championnat régional. Les 3 deuxièmes se rencontreront le 1<sup>er</sup> octobre » ;

CONSIDERANT que ce planning est le seul document définissant de manière ambiguë la formule de la compétition laquelle ne laisse toutefois pas de doute sur la lecture qu'il convient d'en faire ; que ce planning est préalable à la compétition, écrit et publié ; qu'il fait donc office de règlement de la compétition ;

CONSIDERANT qu'au terme de la deuxième journée, le BCC Nanteuil s'est classé premier de sa poule ; qu'ainsi, et à la lecture de ce texte, le club est qualifié pour le championnat régional ;

CONSIDERANT également qu'à la lecture de ce texte, seuls les 3 deuxièmes devaient se rencontrer le 1<sup>er</sup> octobre ; que Nanteuil ayant été classé premier de sa poule à l'issue de la deuxième journée, le club ne devait donc pas participer à la troisième et dernière journée non prévue par un texte réglementaire ;

**PAR CES MOTIFS** : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Départemental de l'Oise prononcée à l'encontre du BCC Nanteuil le Haudouin ;
- De préciser que le BCC Nanteuil le Haudouin accède au championnat régional U13 Masculins.

Messieurs AUGER, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.